

RÉPUBLIQUE DU CONGO

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
FORESTIÈRE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**



Congolaise Industrielle des Bois

RESUME DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT DE LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA

Depuis plusieurs années, la CIB s'est résolument engagée dans un vaste programme d'industrialisation et d'aménagement forestier de ses concessions, intégrant les aspects forestiers, socio-économiques et environnementaux de la gestion durable.

La réalisation du projet d'aménagement a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 13 octobre 2000 entre le Ministère en charge des forêts et la CIB. Conformément à ce protocole, la maîtrise d'œuvre du projet est assurée par la cellule aménagement CIB composée d'ingénieurs du ministère et de la CIB.

L'élaboration du plan d'aménagement a été réalisée avec l'appui du bureau d'étude TERE A et de WCS dans le cadre du Programme de Gestion des Ecosystèmes Périphériques au Parc Nouabalé-Ndoki (PROGEPP). Ce projet pilote d'aménagement a bénéficié d'un cofinancement de la GTZ (Office allemand de Coopération technique) pour le volet forestier, de l'OIBT (Organisation Internationale des Bois Tropicaux) dans le cadre du PROGEPP, du FFEM (Fonds Français pour l'Environnement Mondial) pour l'inventaire de la faune et d'un prêt de l'AFD (Agence Française de Développement).

Le document est structuré en neuf titres :

- Le titre 1 présente le cadre juridique, administratif et institutionnel du plan d'aménagement de l'UFA, présente la société concessionnaire, la Congolaise Industrielle des Bois, et le projet d'aménagement ;
- Le titre 2 présente l'UFA et son environnement et synthétise les résultats des études et travaux réalisés sur l'UFA ;
- Le titre 3 précise les objectifs et présente les mesures générales d'aménagement ;
- Le titre 4 développe les mesures de gestion de la série de production ;
- Le titre 5 développe les mesures de gestion des séries de conservation et de protection ;
- Le titre 6 développe les mesures de gestion de la série de développement communautaire et les mesures sociales ;
- Le titre 7 précise les droits d'usage, développe les mesures de gestion de la faune et les mesures antipollution ;
- Le titre 8 précise les conditions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;

- Le titre 9 présente le bilan économique et financier de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

CADRE GENERAL

Le plan d'aménagement de l'UFA prévu par la loi constitue, d'une part, un outil de gestion et de planification de l'activité forestière industrielle et, d'autre part, le référentiel légal, sur la durée de validité du plan d'aménagement, de l'ensemble des modalités de gestion. Le plan d'aménagement de l'UFA Loundoungou-Toukoulakao est approuvé pour une durée maximum de 20 ans à compter de la date d'approbation. Cependant, ce plan est conçu pour toute la durée de la rotation, de manière à prendre en compte au mieux les objectifs de durabilité fixés par le code forestier et ses décrets d'application.

La supervision et le contrôle administratifs de l'ensemble du processus d'aménagement de l'UFA sont assurés par la Direction Générale de l'Economie Forestière et le Ministère du Développement Durable de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Cadre juridique

Le cadre législatif et réglementaire qui régit l'ensemble des modalités de gestion des ressources forestières de l'UFA repose sur les textes suivants :

- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application, notamment le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers, notamment aux droits des personnes physiques et morales sur les sols.

Les dispositions réglementaires concernant les droits et obligations de l'entreprise et de ses salariés reposent sur les textes suivants :

- Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45/75 du 15 mars 1975 et loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;
- Convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974, révisée le 7 mars 1992 ;
- Arrêté n° 0780/MTPSI.DGT.DRTSS.3/3 du 24 février 1975 portant extension dans la République populaire du Congo de la convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974.
- agricoles du 23 avril 1974.
- Accord d'établissement ;
- Règlement intérieur de l'entreprise.

La convention d'aménagement et de transformation n°14/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13/11/2002 signée entre le gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois (CIB) et l'arrêté n°5858/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 13/11/2002 portant approbation de cette convention attribuent à la CIB l'Unité Forestière d'Aménagement de Loundoungou et de Toukoulakao pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Ce titre d'exploitation (articles 65, 66, 67, 68 et 72 de la loi 16-2000) comporte la convention proprement dite qui détermine les droits et les obligations des parties, et le cahier de charges particulier qui précise les charges de l'attributaire, notamment en ce qui concerne le plan

d'aménagement, les installations industrielles, la formation professionnelle et les infrastructures sociales ou d'exploitation.

La CIB s'engage à respecter la législation forestière et environnementale congolaise, et de manière générale, toutes les lois en vigueur au Congo et les traités internationaux dont le pays est signataire.

Présentation de la CIB

La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une société anonyme au capital social de 7 000 000 000 principalement à Pokola, son siège social est à Ouesso. La CIB est une filiale du groupe OLAM dont le siège est à Singapour (www.olam-group.com). La CIB a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés. La société est dirigée au niveau local par un directeur général assisté de cinq directeurs sectoriels (directeur technique, directeur administratif et financier, directeur d'exploitation, directeur des industries, directeur responsabilité environnementale et sociale).

La CIB est attributaire de trois Unités Forestières d'Aménagement (UFA Kabo, Pokola, et Loundougou-Toukoulaka) et d'une Unité Forestière d'Exploitation (UFE Pikounda-Nord) dans le Nord du Congo (Figure 1). Trois conventions d'aménagement et de transformation ont été signées en 2002 entre le gouvernement congolais et la CIB pour une durée de 15 ans (conventions 12, 13 et 14 approuvées par les arrêtés 5856, 5857 et 5859 du 13 novembre 2002). Ces conventions ont fixées les modalités d'exploitation forestière, de transformation des bois et de commercialisation des grumes et des sciages, avant l'adoption des plans d'aménagements.

Ses activités sont réparties sur quatre sites principaux :

- Pokola, le site principal, centralise l'ensemble des opérations de directions et de services (notamment deux ateliers mécaniques, un chantier naval, un service d'approvisionnement avec un magasin central et un local sous douane, un service informatique et communication, etc.) et regroupe plusieurs unités industrielles de transformation des bois ;
- Kabo, où sont installées la base-vie des ouvriers du chantier d'exploitation de l'UFA Kabo et une unité industrielle de transformation (scierie) ;
- Le camp de Loundougou, qui regroupe la base-vie des ouvriers du chantier d'exploitation de l'UFA Loundougou-Toukoulaka (partie nord) et une unité industrielle de transformation (scierie) ;
- Le camp de Ndoki I, base-vie des ouvriers des chantiers d'exploitation des UFA Pokola et Loundougou-Toukoulaka (partie sud);

La CIB emploie près de 1560 salariés permanents (janvier 2009) dont 90 sur l'UFA Loundougou-Toukoulaka. Avec une production annuelle de plus de 300 000 m³ de grumes et un chiffre d'affaires d'environ 35 milliards de Fcfa, la CIB est actuellement la première entreprise forestière du nord Congo. Au cours des cinq dernières années, la CIB a investi 12 % de son chiffre d'affaire. Grâce à son appareil industriel adapté et à ses capacités de séchage et de rabotage, la CIB transforme plus de 85 % de sa production de grumes et peut valoriser certaines essences secondaires en produits finis.

La CIB dispose de sept scieries, de séchoirs et d'un atelier de moulurage répartis sur ses trois sites industriels :

- Le site de Pokola regroupe notamment :
 - une grande scierie bois rouge construite en 1986, utilisée pour le sciage des principales essences traditionnelles ;
 - une scierie bois rouge construite en 1992 utilisée pour le sciage des essences de petit diamètre ;
 - une scierie bois lourds construite en 2005 et spécialisé dans le sciage des bois durs ;

- une scierie bois tendre construite en 2001 principalement pour approvisionner en bois blanc les séchoirs ;
- 25 cellules de séchage pour un volume total de 2400 m³ ;
- un atelier de moulurage d'une capacité annuelle de 8 000 m³ de produits finis.
- Le site de Kabo (en arrêt), dispose de deux scieries bois rouge rénovées en 2003
- Le site de Loundoungou dispose d'une scierie bois rouge construite en 2008-2009.

CARACTERISTIQUES DE L'UFA

L'UFA Loundoungou-Toukoulaka est située au nord du Congo dans le département de la Likouala. Cette UFA a été créée en décembre 2005, en regroupant et en modifiant les limites des anciennes UFA de Loundoungou et de Toukoulaka. Les limites de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka définies par l'arrêté n° 8521/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 seront modifiées par un arrêté en cours de publication. La superficie totale de l'UFA est de 571 100 hectares (contre 660 200 ha selon les limites de 2005).

Historique de l'exploitation forestière

L'exploitation forestière de l'actuelle UFA Loundoungou-Toukoulaka a débuté en 1992 sur la partie sud, dans le cadre de l'exploitation par la CIB de l'ancienne UFA de Pokola, puis en 1999 dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne UFA de Kabo

L'exploitation forestière sur la partie nord de l'UFA a débuté en 2003, dans le cadre de l'exploitation par la CIB de l'ancienne UFA Loundoungou. Les superficies exploitées sur l'UFA à différentes périodes et sur les différents chantiers de la CIB représentent au total, à la fin 2009, environ la moitié (51%) des forêts de terre ferme.

L'exportation des bois vers les marchés internationaux peut être réalisée via deux ports en eau profonde : Pointe Noire (950 km par voie d'eau puis 500 km par chemin de fer) et Douala (1250 km par la route).

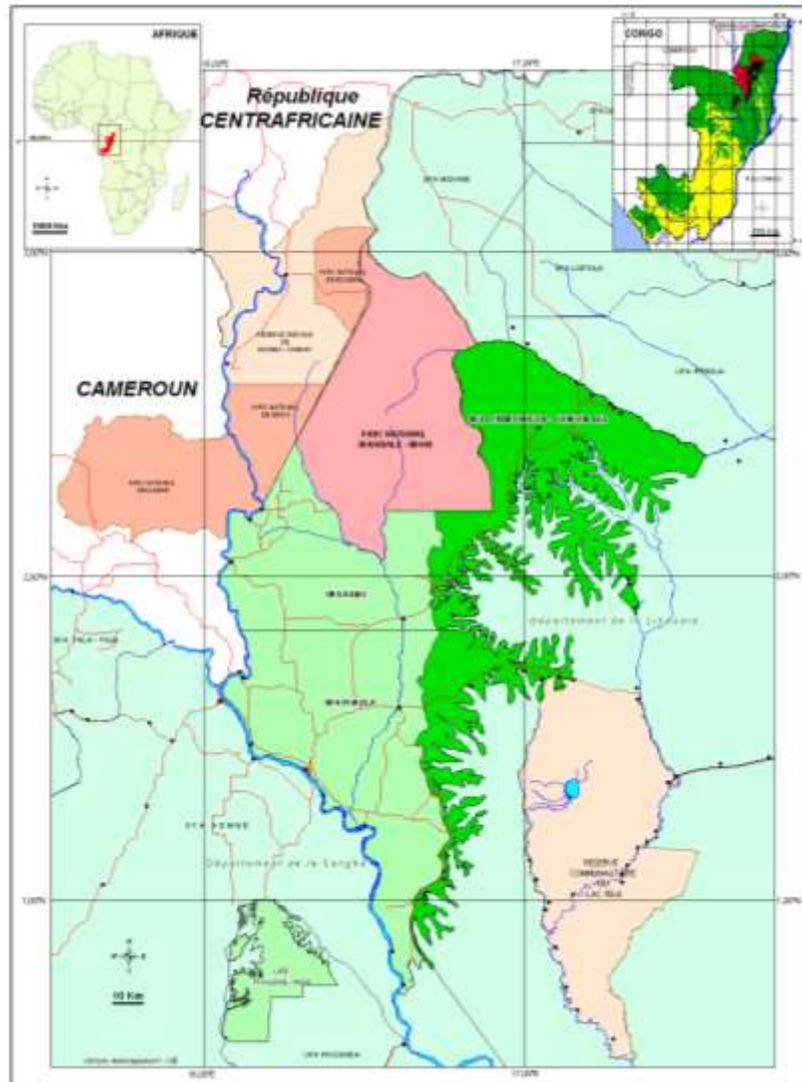


Figure 1 : Situation des UFA concédées à la CIB

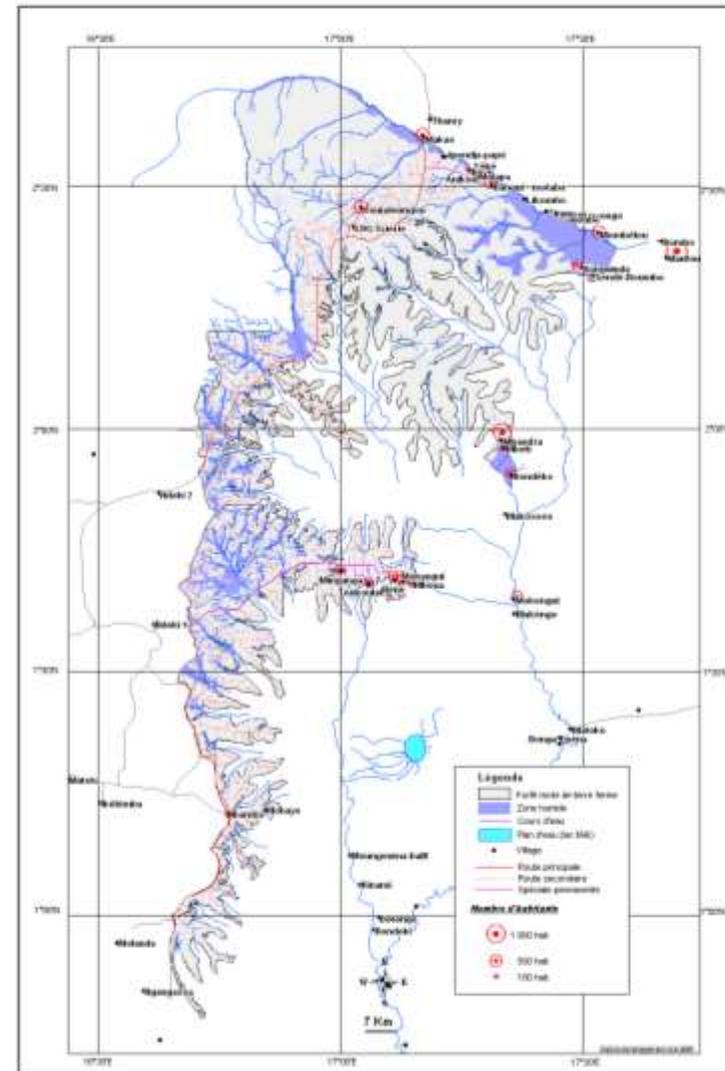


Figure 2 : L'UFA Kabo (fond IGN)

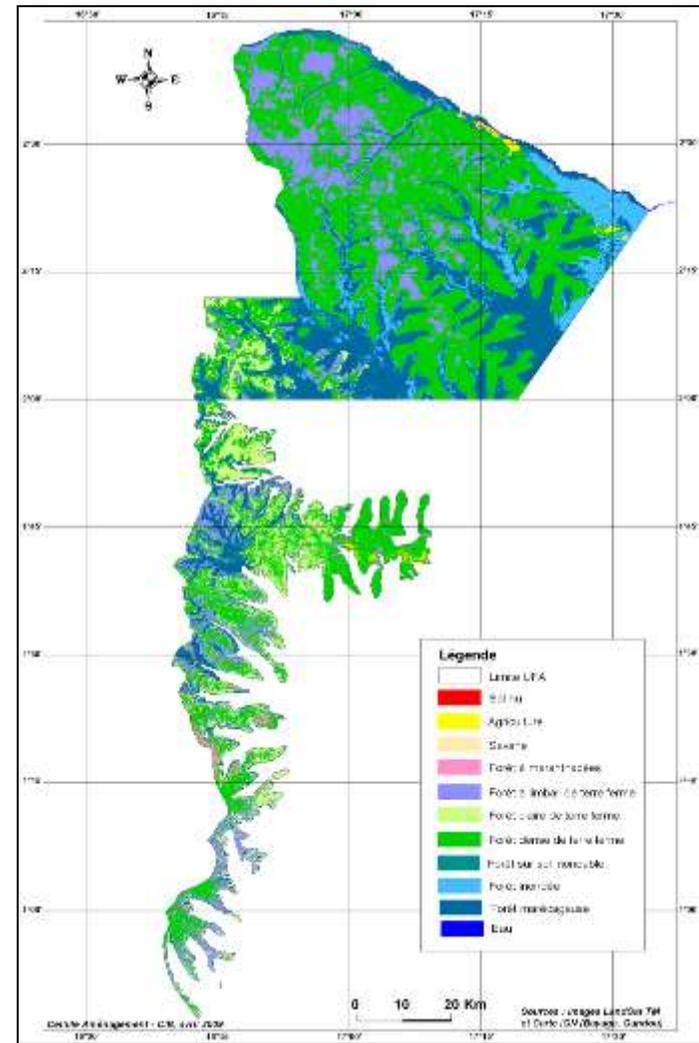
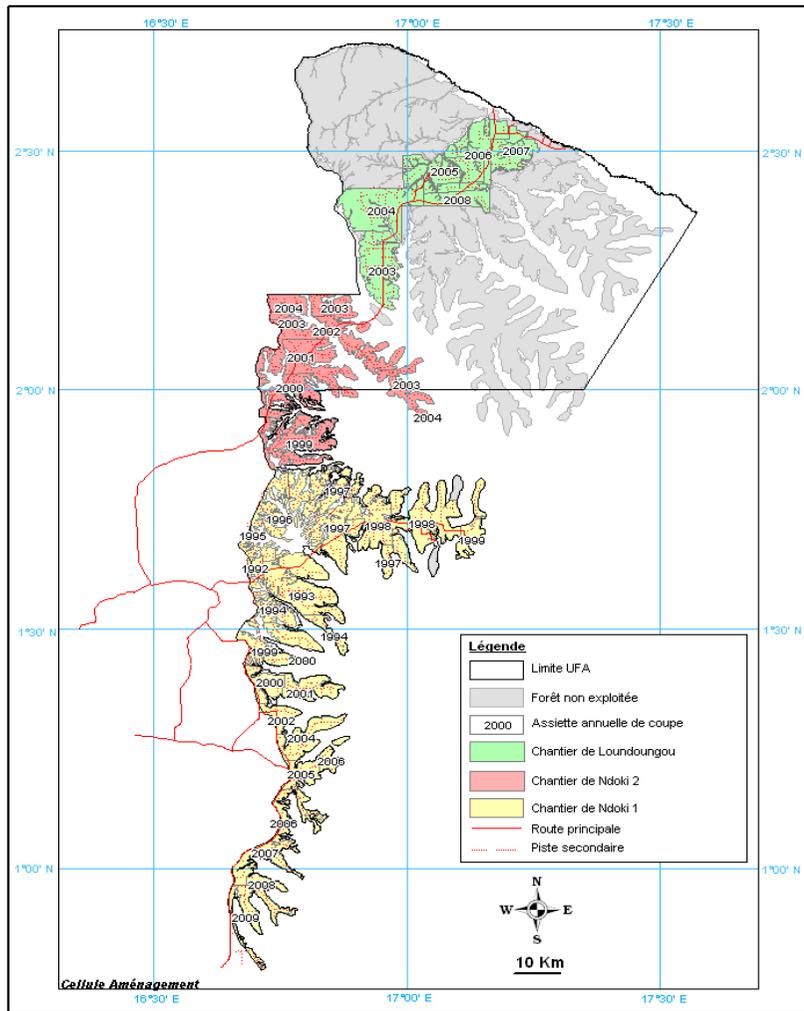


Figure 3 : Historique de l'exploitation sur l'UFA Loundougou-Toukoulakao Figure 4 : Les formations végétales de l'UFA Kabo

Le milieu naturel

L'UFA Loundougou-Toukoulakao se situe à 90 km au Nord-Ouest de la station météorologique d'Impfondo et à 70 km à l'Est de la station d'Ouessou.

La pluviométrie moyenne annuelle à Ouessou est de 1686 mm (1961-1990). La pluviométrie moyenne annuelle à Impfondo est de 1729 mm (1961-1990). Le régime des pluies présente deux pics de précipitations, en mai et en octobre. Le relief de l'UFA Loundougou-Toukoulakao est pratiquement plat.

Les principales formations végétales identifiées sur l'UFA Loundougou-Toukoulakao sont :

- Les forêts mixtes de terre ferme (387 000ha – 58,1%)
 - Forêts denses du nord UFA (223 500 ha - 33,5%)
 - Forêts denses du sud UFA (114 500 ha - 17,2%)
 - Forêts claires (46 200 ha - 6,9%)
 - Forêts à marantaceae (2 800 ha - 0,4%)
- Forêts à limbali de terre ferme (84 400 ha - 12,7%)
- Forêts marécageuses, marécages (140120 ha - 21%)
- Forêts inondables (50980 ha - 8%)
- Agriculture et sol nu (3 700 ha - 0,6%)

Les forêts mixtes de terre ferme (forêts denses et forêts claires) renferment la plupart des essences commerciales et constituent les forêts de production qui ont fait l'objet d'un inventaire d'aménagement. Au nord la surface terrière moyenne du peuplement (toutes essences, DBH \geq 20 cm) est de 21,7 m² / ha pour les forêts mixtes de T.fermes et de 25.5 m² / ha pour les forêts à limbali de terre ferme. Les forêts de limbali se distinguent par une densité élevée de gros bois (diamètre \geq 80 cm). Les forêts mixtes de la partie nord présentent une densité élevée de petits bois (20 à 40 cm de diamètre).

Au sud la surface terrière moyenne est de 21,9 m² / ha en zone exploitée et de 22.4 m² / ha en zones non exploitées, au nord elle

Près de 60 espèces de mammifères ont été recensées dans le Nord Congo dont de grands mammifères protégés au niveau international, tels que l'éléphant, le gorille et le chimpanzé. Les plus fortes densités de gorilles ont été observées en forêt claire (3,7 gorilles / km²), les plus faibles en forêt dense (2,8 gorilles / km²). Les densités d'éléphants sont relativement basses par rapport aux densités trouvées dans le Parc de Nouabalé-Ndoki adjacent. Toutefois, de fortes concentrations d'éléphants peuvent être observées localement, notamment dans le sud de l'UFA (zone de Fouloungou). En revanche, la densité de chimpanzés apparaît assez faible

Milieu humain

La population des villages et camp CIB de l'UFA est de 5697 habitants. Le camp CIB de Loundougou représente 12% de la population de l'UFA. La population rurale est autochtone à 93%, dont plus de la moitié (53%) sont des semi-nomades Baâka, essentiellement Mbenzélé. La majorité des villages ont entre 150 et 450 habitants. Les plus petits villages, Molapa et Seké, comptent moins de 30 habitants ; le plus gros village, Mbandza-Molembé, ne dépasse pas 1000 habitants.

Le foyer familial¹ compte en moyenne 5 personnes ; cette moyenne varie toutefois selon les villages (3,5 à 6,5 personnes), sans relations avec la situation géographique ou la composition ethnique.

La pêche est la première activité dans les villages et campements, suivi de la cueillette, de l'agriculture et de la chasse. Ces activités sont pratiquées respectivement par 45%, 35%, 32% et 21% des habitants de plus de 15 ans. La pêche, qui est saisonnière, n'est généralement pas la première activité de ceux qui la pratique (23%), au contraire de l'agriculture et de la chasse (> 50%). La chasse est une activité presque exclusivement masculine ; l'agriculture occupe majoritairement les femmes. La chasse et surtout la cueillette sont pratiquées essentiellement par les semi-nomades (plus de 70% des chasseurs et des cueilleurs).

Pour les populations vivant en zone forestière, les produits forestiers autres que le bois d'œuvre ont une valeur alimentaire, culturelle, économique et symbolique. La pêche, la chasse et la cueillette sont essentiellement des activités de subsistance pratiquées par l'ensemble des populations forestières. Bien que peu de données précises soient disponibles, le commerce informel de ces produits forestiers constitue également une source de revenus monétaire. Pour les semi-nomades, la chasse, la pêche et la cueillette ont aussi une importance culturelle et religieuse primordiale.

Le désenclavement des populations forestières a favorisé l'accès à une économie marchande, par opposition à l'économie d'autosubsistance anciennement prédominante. La réduction des délais de déplacement vers les centres semi-urbains a un impact direct sur l'économie rurale locale, par l'augmentation des flux commerciaux villageois et la généralisation de l'économie monétaire.

La production agricole concerne essentiellement la culture des produits vivriers destinés avant tout à l'alimentation familiale. Les systèmes de production sont représentatifs des pratiques agricoles en zone forestière d'Afrique centrale, basées sur les systèmes extensifs d'abattis-brûlis. Ils sont pratiqués en rotation avec des jachères ligneuses.

Les activités agricoles développées par les populations locales sont essentiellement tournées vers l'autoconsommation (agriculture d'autosubsistance). Dans ces conditions, les superficies cultivées restent modestes, environ 1 hectare en moyenne par cultivateur, mais suffisantes pour couvrir les besoins de la famille. Toutefois, avec le désenclavement des villages et l'accès aux marchés solvables et fortement demandeurs des sites CIB, les agriculteurs produisent de plus en plus pour vendre. La production agricole sur l'UFA, notamment en manioc, ne parvient pas à satisfaire la demande extérieure.

¹ Unité familiale au sens restreint : adultes seuls ou ménage, avec ou sans enfants

Nombre d'habitants, sexes ratios et composante ethnique des villages riverains et périphériques de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka

	Village/quartiers	Total	Femmes	Hommes	Principales composantes ethniques
Camp CIB de Loundoungou	Camp travailleurs	540	239 44%	301 56%	Mbenzélé (11%), Kaka (9%), Bomitaba (5,8%), Mbochi (11,5%) Bakouélé (10,5%), Kouyou (5,5%), Etranger (3,3%)
	Campement semi-nomades	135	62 46%	73 54%	Baâka (100%) dont Mbendjélé (15,6%)
	Total	675	301 45%	374 55%	
Haute-Motaba (villages riverains et périphériques)	Bangui Motaba	422	203 48%	219 52%	Baâka (71,3%), Kaka (23,7%), Etrangers (0,7%)
	Anikou	42	25 62%	17 40%	Baâka (62,2%), Kaka (23,8%)
	Beye	66	33 50%	33 50%	Baâka (54,5%), Kaka (39,4%)
	Seke	26	12 46%	14 54%	Baâka (61,5%), Kaka (11,5%), Ngodzi (26,9%)
	Ipendja Pape	42	17 40%	25 60%	Baâka (57,2%), Kaka-Ikenga (40,5%)
	Molapa	26	13 50%	13 50%	Baâka (57,7%), Kaka (34,6%)
	Bonguinda	388	202 52%	186 48%	Baâka (100%)
	Sous-Total	1012	505 48%	507 52%	
	<i>Makao-Liganga*</i>	<i>670</i>	<i>302 45%</i>	<i>368 55%</i>	Kaka (45,5%), Mbenzélé (29,3%), Bomitaba (4,3%), Moundongo (7,5%), Etrangers (4,1%)
	<i>Moumbelou*</i>	<i>544</i>	<i>279 51%</i>	<i>265 49%</i>	Mbenzélé (55,0%), Mondongo (38,6%), Mbochi (2,4%), Enyelle (1,5%)
<i>Manfouété*</i>	<i>1127</i>	<i>550 49%</i>	<i>577 51%</i>	Mondongo (51,7%), Mbenzélé (43,7%), Etrangers (0,3%)	
Sous-Total	2341	1131 48%	1210 52%		
Terres Mizouvou	Mbandza-Molembe	956	502 53%	454 47%	Mbenzélé (68,7%), Bomitaba (29,8%)
	Mbeti	176	92 52%	84 48%	Bomitaba (93,2%), Moundongo (1,7%)
	Bondeko	323	175 54%	148 46%	Bomitaba (88,5%), Mbenzélé (11%)
	Total	1455	769 53%	686 47%	
Terres des Kaboungas	Bene	325	189 58%	136 42%	Bomitaba (98%)
	Mboua	430	220 51%	210 49%	Bomitaba (98%)
	Minganga	305	158 52%	147 48%	Bomitaba (44,6%), Yassoua (22,9%), Bonguili (19,3%)
	Toukoulaka	266	127 48%	139 52%	Bomitaba (98%)
	Attention	92	41 45%	51 55%	Mbenzélé (97,8%), Bomitaba (2,2%)
	Mbili Minganga	155	78 50%	77 50%	Mbenzélé (100%)
	Djelo	155	82 53%	73 47%	Mbenzélé (100%)
	Mossombo	245	119 49%	126 51%	Mbenzélé (100%)
	Mobanguï	378	195 52%	183 48%	Mbenzélé (100%)
Total	2351	1209 51%	1142 49%		
Terre Ibamba	Ibamba-Mobaye	204	99 49%	105 51%	Mbenzélé (83,3%)
Total UFA (villages riverains et camp CIB)		5697	2883 51%	2814 49%	

MESURES GENERALES D'AMENAGEMENT

Objectifs d'aménagement

- Le plan d'aménagement doit assurer une production pérenne de bois d'œuvre, en quantité et en qualité. Les volumes prélevés par l'exploitation doivent garantir la durabilité économique et la rentabilité à long terme de l'exploitation. L'exploitation forestière, à impact réduit, ne doit pas compromettre de manière irréversible la diversité et la productivité du peuplement forestier, ainsi que les capacités de régénération des essences. L'exploitation forestière, assise sur un massif permanent, doit être programmée, planifiée, dans l'espace et dans le temps.
- Le plan d'aménagement doit assurer l'approvisionnement à moyen et à long terme d'une industrie forestière adaptée aux potentialités de la forêt et aux exigences des marchés. Les objectifs industriels de la société consistent en un développement d'usines modernes de première, seconde et troisième transformation, adaptées aux potentialités de la forêt. Ce développement industriel repose sur une connaissance de la ressource permettant d'assurer un approvisionnement régulier des usines sur le long terme et de développement de nouveaux outils de transformation performants et adaptés. Le développement de ces industries permet une augmentation des prélèvements de bois de second choix et une diversification des essences exploitées, pour une meilleure utilisation de la ressource.
- Le plan d'aménagement doit assurer la coexistence durable des différents usages des ressources forestières, et contribuer au développement local et national. Les droits et devoirs de toutes les parties impliquées doivent être clairement définis et reconnus. La gestion forestière doit contribuer à maintenir et améliorer le bien être social et économique, à long terme, des employés de la société forestière et des populations locales. L'aménagement doit permettre, dans sa conception et sa mise en œuvre, la satisfaction des besoins des populations locales en produits divers de la forêt et en terres agricoles. L'utilisation des ressources forestières doit contribuer à réduire la pauvreté et à développer l'emploi.
- La gestion forestière doit maintenir la diversité biologique et protéger les écosystèmes fragiles. Des zones forestières particulièrement sensibles ou représentatives des écosystèmes de l'UFA sont mises en réserve, et ne feront l'objet d'aucune exploitation. Les impacts des activités d'exploitation sur la structure forestière, la biodiversité (faune et flore) et le milieu sont atténués par des mesures concrètes appliquées sur le terrain. Les zones de défrichements agricoles sont précisées et leur extension contrôlée.
- Un programme de recherche appliquée devra être mis en place afin d'améliorer l'état des connaissances pour une meilleure gestion des écosystèmes. Les connaissances sur les ressources forestières doivent être améliorées notamment par l'étude de la dynamique des populations des essences exploitées (régénération, croissance, mortalité...) et par le suivi de la chasse et du braconnage. La production agricole doit être améliorée sur les zones réservées à l'agriculture.

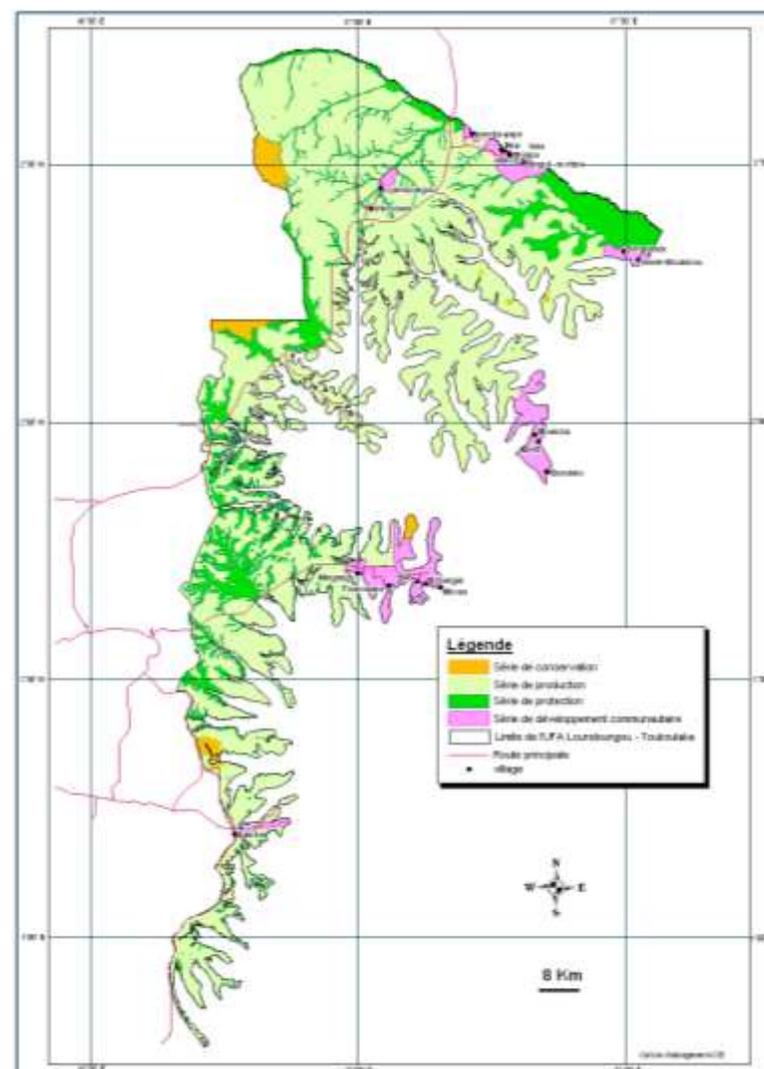
Les séries d'aménagement

L'UFA est divisée en séries d'aménagement. Chaque série représente un ensemble de territoires forestiers de même vocation principale, présentant les mêmes objectifs d'aménagement et possédant des règles de gestion qui lui sont propres.

L'aménagement distingue cinq séries :

- 1) La série de production d'une superficie de 444 100 ha (77,8 % de l'UFA) : cette série a pour vocation principale la production durable de bois d'œuvre pour l'exportation industrielle et l'approvisionnement des usines de transformation.
- 2) La série de conservation d'une superficie de 12 800 ha (2,2 % de l'UFA) : cette série est soustraite à l'exploitation forestière pour constituer des zones témoins, représentatives des écosystèmes forestiers de l'UFA.
- 3) La série de protection d'une superficie de 80 500 ha (14,1 % de l'UFA) : cette série rassemble toutes les zones humides qui sont protégées de l'exploitation.
- 4) La série de développement communautaire d'une superficie de 33 700 ha (5,9 % de l'UFA) : cette série, qui rassemble les zones agroforestières, est réservée aux activités de proximité des communautés villageoises, principalement l'agriculture, mais aussi une partie de la chasse, de la pêche et de la collecte des autres produits forestiers pour les usages domestiques des populations.
- 5) La série de recherche : cette série est incluse dans les autres séries.

Les séries d'aménagement sont identifiées et délimitées à partir d'une analyse documentaire (rapports d'études, cartes, images de télédétection...) et en concertation avec les parties prenantes (administration congolaise, populations locales, ONG de conservation et organismes de recherche). Les limites des séries s'appuient autant que possible sur des limites naturelles (marécages, rivières...) ou sur les routes existantes.



Les séries d'aménagement au sein de l'UFA Loundoungou-Toukoulakao

MESURES DE GESTION DE LA SERIE DE PRODUCTION

L'aménagement de cette série repose sur un système de coupes polycycliques où l'exploitation prélève à chaque rotation les arbres considérés comme mûrs, c'est à dire ceux dont le diamètre est supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité.

Les essences aménagées

Parmi les essences aménagées, deux groupes sont définis (Tableau 1):

- les essences objectif, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée. La planification des coupes à l'échelle de la série est basée sur ce groupe d'essences. Les possibilités de commercialisation et de transformation, le contexte économique et la connaissance de la forêt issue des inventaires d'aménagement ont conduit à retenir une liste de 16 essences.
- les 47 essences de promotion peuvent être commercialisables à moyen ou long terme, en fonction du développement des industries et de l'évolution des marchés.

Toute valorisation commerciale d'une essence non aménagée nécessitera la constitution d'un dossier et un accord préalable de l'Administration.

La rotation

La durée de la rotation est déterminée par des considérations biologiques et des impératifs économiques. La rotation retenue est de 35 ans.

Les diamètres d'exploitabilité

L'analyse des structures diamétriques, des indices de reconstitution et des diamètres de fructification, a permis de retenir le Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) de chacune des essences aménagées, diamètre en dessous duquel l'exploitation de l'essence est interdite (Tableau 1Tableau 1).

Le diamètre minimum d'exploitabilité (DMA) des essences objectif a été remonté de 10 à 40 cm et celui des essences de promotion de 10 à 50 cm par rapport au diamètre de référence (DME) fixé par l'administration

Pour trois essences atteignant de très gros diamètres, l'ayous, le mukulungu et le sipo, un diamètre maximum d'exploitabilité a été retenu, au-dessus duquel l'exploitation de ces essences est interdite. Ce diamètre est de 220 cm pour l'ayous et le sipo, de 200 cm pour le mukulungu.

Possibilité de la forêt

La possibilité est l'estimation du volume maximum de bois qu'il est possible de récolter dans une unité d'aménagement donnée et pour une période donnée. Le calcul de la possibilité est basé sur le volume estimé par l'inventaire d'aménagement et sur les estimations d'accroissement des peuplements. La possibilité (tableau 2) ne correspond pas exactement au volume réellement exploitable qui est limité par les mesures d'exploitation à impact réduit, en particulier la règle de prélèvement maximum par hectare.

Tableau 1 : Diamètre minimum d'exploitabilité (DME) de référence et diamètre minimum d'aménagement (DMA) retenu pour les essences aménagées

Essences objectifs			Essences de promotion			Essences de promotion		
Essence	DME	DMA	Essence	DME	DMA	Essence	DME	DMA
Acajou	80	90	Aiele	60	80	Kapokier	60	80
Aniégré	60	70	Ako	60	90	Kosipo	80	110
Ayous	70	110	Akot	60	60	Kotibé	60	70
Azobé	70	100	Albizia	60	70	Kumbi	60	70
Bilinga	60	80	Andoung	60	80	Lati	60	80
Bossé clair	60	80	Angueuk	60	70	Limbali	60	90
Doussié	60	80	Avodiré	60	60	Longhi beg	50	70
Iroko	70	90	Bekoabezombo	60	60	Longhi perp	50	70
Koto	60	80	Bodioa	60	80	Mambodé	60	90
Longhi abam	60	80	Dabéma	60	90	Manilkara	60	80
Mukulungu	60	100	Diania gf	60	60	Mubala	60	80
Sapelli	80	100	Diania pf	60	60	Niové	40	60
Sipo	80	110	Dibétou	80	90	Oboto	60	80
Tali	60	80	Difou	60	90	Ohia	60	70
Tiama	80	100	Essessang	60	80	Olène	60	90
Wengué	60	70	Etimoé	60	100	Olon	50	70
			Eveuss	60	90	Onzabili	60	70
			Eyong	60	70	Padouk	80	80
			Faro	60	90	Pao Rosa	60	70
			Fraké	60	80	Payo	60	80
			Fromager	60	110	Tchitola	60	80
			Iatandza	60	80	Toko	60	80
			Ilomba	60	80	Wamba	60	70
			Kanda	60	70			

Tableau 2 : Volumes exploitables (possibilité) dans la série de production de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka

Total série production	Vol. exploitable (m ³) essences objectif	Vol. exploitable (m ³) essences de promotion
Possibilité totale	5 403 800	18 139 175
Possibilité moyenne annuelle ⁽¹⁾	154 390	518 262
Possibilité moyenne par ha ⁽²⁾	12,4	41,5

¹⁾ Volumes annuels avec une rotation de 35 ans ; ⁽²⁾ Superficie exploitable de la série de production : 437 060 ha

Les Unités Forestières de Production

Sur la base d'une rotation de 35 ans, la série de production est divisée en sept Unités Forestières de Production (UFP) d'une durée de quatre à six ans. Chaque UFP offre à peu près le même volume moyen annuel exploitable en essences objectif.

Le découpage est également réalisé sur des considérations géographiques et historiques :

- les UFP sont, autant que possible, d'un seul bloc et sont délimitées en s'appuyant sur des limites naturelles (rivières, marécages...) ou sur d'anciennes routes ;
- les UFP tiennent compte de l'historique de l'exploitation.

Le découpage de la série de production en UFP utilise les résultats de l'inventaire d'aménagement et fait appel aux outils informatiques de gestion de bases de données et d'informations géographiques.

Chaque UFP doit faire l'objet d'un plan de gestion quinquennal.

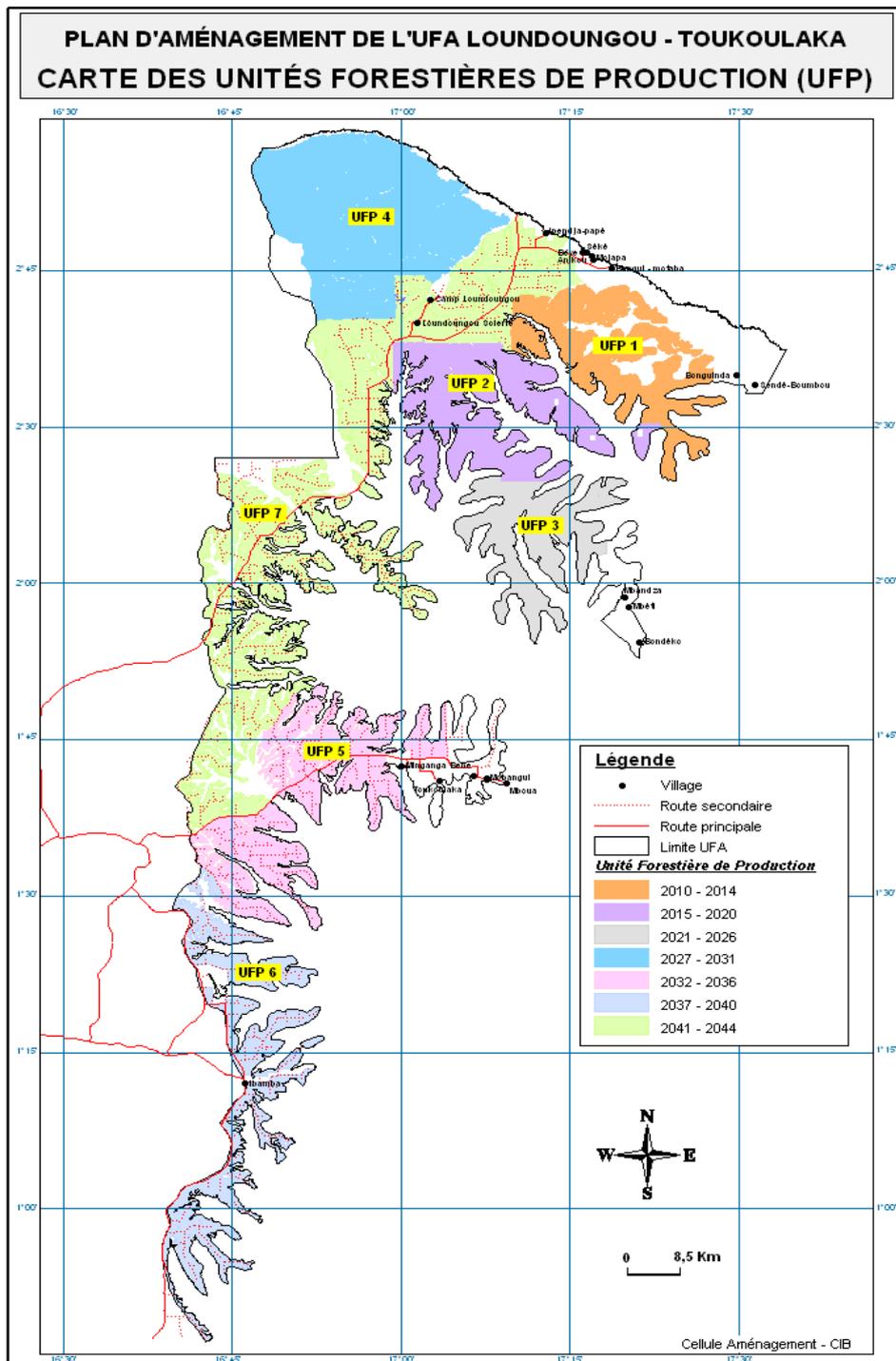


Figure 5 : Les Unités Forestières de Production de l'UFA Loundoungou Toukoulaka

Tableau 3 : Caractéristiques des UFP de l'UFA de Loundoungou-Toukoulaka

	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5	UFP 6	UFP 7
Dates ouverture ⁽¹⁾	2010-2014 (2015)	2015-2020 (2021)	2021-2026 (2027)	2027-2031 (2032)	2032-2036 (2037)	2037-2040 (2041)	2041-2044 (2045)
Durée de passage	5 ans	6 ans	6 ans	5 ans	5 ans	4 ans	4 ans
Surface totale exploitable ⁽²⁾	42 890 ha	53 260 ha	34 700 ha	81 510 ha	53 000 ha	44 160 ha	127 530 ha
Volume exploitable (m ³) essences objectif	831 520	951 020	932 150	765 650	731 680	592 950	612 880
Volume exploitable (m ³) essences de promotion	1 394 270	2 279 090	1 517 460	4 188 650	2 350 250	1 452 070	5 049 700

Les coupes annuelles

Chaque UFP est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe (AAC). La superficie de chaque AAC représente le cinquième de la superficie de l'UFP, avec une tolérance de 20 %. La somme des superficies des AAC ne dépassera en aucun cas la superficie de l'UFP. La délimitation des AAC se fait chaque année sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation. Chaque AAC doit faire l'objet d'un plan annuel d'opération.

L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation est réalisé au plus tard l'année précédent la mise en exploitation. Cet inventaire doit permettre une quantification précise des effectifs exploitables au sein de l'Assiette Annuelle de Coupe et une cartographie précise :

- des arbres exploitables ou potentiellement exploitables ;
- des routes forestières, anciennes ou récentes ;
- des grandes formations végétales et des cours d'eau ;
- des zones d'intérêt écologique / biologique ou culturel / culturel.

Chaque arbre doit être mesuré en diamètre et doit posséder un numéro d'identification unique. Toutes les informations d'inventaire d'exploitation sont saisies sur un système d'informations géographiques de gestion de l'exploitation. Les données sont traitées en intégrant les grandes règles de protection, avec notamment la création des zones tampon autour des sites sensibles et le respect du prélèvement maximal en excluant certains arbres de la coupe.

Règles d'exploitation des assiettes annuelles de coupe

Les assiettes annuelles de coupe (AAC) sont ouvertes sur deux ans.

Au sein des assiettes annuelles de coupe, l'exploitant peut prélever toute la possibilité en essences objectif et de promotion, dans la limite des règles d'exploitation à impact réduit, notamment les règles de prélèvement maximum. Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

Les données sur les produits exploités et commercialisés seront gérées par un ensemble de bases de données. Un système de suivi de la chaîne de production (système de « traçabilité ») doit permettre de retrouver l'origine exacte (la parcelle) de chaque grume exploitée.

Mesures d'exploitation à impact réduit

Les prélèvements par l'exploitation sont limités à 2,5 tiges par hectare ou ne doivent pas dépasser 45 m³ de volume fût par hectare. Cette règle est appliquée à l'échelle des unités de gestion, c'est à dire de parcelles généralement de 25 hectares.

D'une manière générale, les dommages sur le peuplement résiduel, dont certains arbres représentent le capital sur pied pour les prochaines rotations, doivent être évités autant que possible. Une attention particulière sera portée aux arbres d'avenir (les petites tiges des essences commercialisables) et aux essences rares.

Une attention particulière sera portée à la diminution des pertes de bois d'œuvre en forêt, lors de l'abattage, du débardage et du tronçonnage (mauvaise découpe, dégât sur le fût,...), afin d'améliorer le coefficient de commercialisation (volume commercialisable par rapport au volume fût).

Tout abattage est interdit à moins de 50 m de la limite du Parc National Nouabalé-Ndoki. Sauf cas de force majeure (route d'accès au parc), la construction de routes est interdite à moins d'un kilomètre de la limite des parcs nationaux.

Une zone tampon est préservée de l'exploitation en bordure des cours d'eau de plus de 2 mètres de largeur, sur le lit mineur, et autour des différents types de clairières, soit 250 m autour des baïs majeurs, 100 m autour des baïs mineurs et 50 m autour des éyanga.

Les sites d'importance culturelle ou cultuelle pour les populations villageoises ou semi-nomades sont identifiés et soustraits de l'exploitation forestière avec une zone tampon de 50 mètres minimum.

Le réseau de routes doit être planifié afin d'optimiser la desserte en fonction de la localisation de la ressource, de minimiser la longueur des routes et d'éviter autant que possible les milieux écologiquement sensibles. Les routes ouvertes lors du premier passage en exploitation seront réutilisées. Les parties prenantes (populations locales, ONG de conservation, administration locale,...) doivent être consultées lors de la planification des routes principales d'exploitation. L'emprise des routes d'exploitation (routes principales et secondaires) ne devra pas excéder 33 mètres de large.

Une technique d'abattage contrôlé doit être employée pour permettre une sécurité accrue de l'équipe d'abattage et de minimiser les dégâts d'abattage sur la grume. Chaque abatteur doit posséder un équipement de sécurité adapté. Les techniques de tronçonnage doivent être maîtrisées afin de limiter les pertes de bois.

Le réseau de piste de débardage doit être planifié en fonction de la localisation des arbres exploités. La longueur et le nombre de pistes de débardage doivent être réduits au minimum possible et les pistes doivent éviter les sites sensibles.

Dans la mesure du possible, les bordures de routes seront utilisées pour stocker les grumes débardées. Dans le cas de l'ouverture de parcs à bois, leur surface, qui doit être adaptée au volume de bois prélevé dans la zone, sera réduite au minimum possible.

Programme de recherche

Un dispositif permanent d'étude et de suivi de la phénologie, de la croissance et de la mortalité des essences exploitées sera mis en place. Les essences présentant une structure diamétrique défavorable pour le renouvellement de la population seront étudiées en priorité.

La régénération forestière (toutes essences confondues) sera étudiée sur différents types de forêts, en zone non exploitée et exploitée, notamment sur les trouées d'abattage et les pistes de débardage.

Des essais d'enrichissement, par des techniques pragmatiques, seront réalisés dans les zones dégradées ou les zones ouvertes par l'exploitation (trouées d'abattage et pistes de débardage).

Un contrôle post-exploitation sera réalisé à deux niveaux : (1) contrôle de l'application des mesures EFIR concernant la construction des routes, l'abattage, le tronçonnage et le débardage ; (2) analyse des dégâts de l'exploitation (abattage et débardage) en fonction du nombre de tiges et du volume prélevés.

Mesures anti-pollution

Afin de minimiser les impacts sur l'environnement, les déchets doivent être traités de manière contrôlée, en tenant compte du contexte d'isolement prononcé des sites forestiers.

Les zones de stockage et les points de livraison de carburants et de lubrifiants doivent être pourvus de systèmes de récupération. Les huiles de vidange doivent être récupérées, stockées et utilisées dans des conditions contrôlées.

Les câbles, fûts, filtres à huile et à gas-oil, pneus usés, batteries et autres déchets issus de l'exploitation ou des différents ateliers devront être collectés et traités de manière contrôlée.

Les déchets ménagers des campements CIB doivent être régulièrement collectés et traités de manière contrôlée.

Les déchets de bois issus de l'usine de transformation doivent être traités de manière contrôlée.

La société s'engage à ne pas utiliser des produits de traitement contenant des composés interdits ou considérés comme trop nocifs ou dangereux pour l'environnement dans le cas d'une utilisation courante. Les produits de traitement doivent être utilisés de manière contrôlée.

Le personnel d'encadrement et d'exécution devra être sensibilisé aux mesures anti-pollution avec les moyens appropriés.

Programme industriel

Rappelons que la CIB dispose fin 2009 de trois sites industriels pour transformer localement les bois exploités sur ses concessions : Loundoungou-Toukoulaka, Kabo et Pokola.

La scierie de Loundoungou entrera en production au début de l'année 2010 et sera alimentée par les bois rouge issus de l'exploitation du chantier de Loundoungou.

La scierie de Kabo transforme les bois rouges issus de l'exploitation du chantier de Kabo et était alimentée jusqu'en 2009 par une partie des bois rouges exploités sur le chantier de Loundoungou.

Les autres bois issus de l'exploitation des chantiers CIB sont transférés sur le site industriel de Pokola qui dispose de scieries spécialisées, de séchoirs et d'un atelier de moulurage.

La scierie de Loundoungou, construite entre 2008 et 2009, sera opérationnelle à partir de 2010 et permettra de fabriquer deux types d'avivés :

- Des plots (avivés non parallèles) : la bille est débitée en planches de largeur variables et reconstitués en un seul colis (plot) dont la couleur du bois est uniforme.
- Des avivés conventionnels, aux dimensions bien définies.

La scierie de Loundoungou sera alimentée par des bois rouges (sapelli, sipo, acajou, bossé, ...) issus de l'exploitation du chantier de Loundoungou.

La Production annuelle de production sont pour le plot de 6 000 m³ et de 3 840 m³ pour les avivés conventionnels, avec un rendement matière estimé entre 30 et 45%. Le volume transformé annuellement sur un poste de travail est estimé à 24 000 m³ de grumes.

GESTION DE LA FAUNE

La gestion de la faune a pour principaux objectifs :

- Maintenir la diversité biologique et protéger les écosystèmes forestiers à l'échelle de l'UFA ;
- Protéger les espèces menacées ;
- Assurer la pérennité des ressources fauniques exploitées par les populations locales comme sources primaires de protéines ;
- Réduire les impacts indirects de l'exploitation sur le parc national Nouabalé-Ndoki.

La gestion de la chasse est basée sur un zonage de chasse et sur des règles de gestion spécifiques à chaque zone. Sur le terrain, le règlement intérieur de l'entreprise vient compléter les dispositions légales contenues dans la loi 37-2008 du 28 novembre 2008 et ses textes d'application. Certaines dispositions, qui ne figurent pas dans la loi, sont également prévues dans le règlement intérieur.

Zonage de chasse

Le plan de zonage de chasse a été conçu sur la base d'études multidisciplinaires, notamment sur l'utilisation ancienne et actuelle de l'espace forestier par les différentes communautés et sur l'écologie, la distribution spatiale et le suivi des populations animales. Les zones de chasse (Figure 6) ont été définies dans le cadre du PROGEPP pour les différents groupes d'acteurs. Les communautés autochtones ont été consultées pour ce zonage. Les règles de gestion sont propres à chaque acteur et spécifiques à chaque type de zone (Tableau 4).

Pour l'ensemble des zones de chasse, les principales règles de gestion sont les suivantes :

- L'exportation de viande de brousse hors d'une zone de chasse est interdite ;
- Le contrôle des zones est effectué par les écogardes ;
- Les populations semi-nomades peuvent exercer la chasse traditionnelle de subsistance, dans les limites prévues par la loi, sur l'ensemble de l'UFA, à l'exception des zones interdites à la chasse.

Règles de circulation et de transport

Les principales règles de gestion sont les suivantes :

- Le transport d'armes, de munitions et de viande de brousse dans tout véhicule motorisé circulant dans l'UFA, sauf dans le cadre de l'activité de l'USLAB et de la chasse contrôlée, est strictement interdit.
- Les véhicules, les passagers et leurs bagages peuvent être fouillés aux différents postes, fixes ou mobiles de contrôle des écogardes.
- Les axes stratégiques de circulation sont contrôlés par des barrières fixes.
- Les routes forestières non utilisées sont systématiquement fermées à la circulation.
- La circulation de nuit est interdite, sauf autorisation spéciale.

Surveillance de la chasse et lutte anti-braconnage

Une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB), composée d'au moins 12 écogardes et chefs de patrouilles, contrôle l'UFA Loundoungou-Toukoulakao. La gestion de l'USLAB est confiée au MDDEFÉ. Les écogardes sont recrutés parmi la population locale. Les écogardes suivent une

formation initiale adaptée à leurs responsabilités et fonctions, et une formation de recyclage annuelle. Les activités de contrôle et de lutte anti-braconnage sont définies dans un plan d'actions trimestriel élaboré et suivi par les responsables de l'USLAB. Une analyse de l'activité réalisée pour réduire les menaces identifiées doit être effectuée tous les trois mois.

Recherche et suivi

Le suivi de la gestion et de la conservation de la faune est basé sur un suivi des activités de chasse et de la dynamique des populations de grands mammifères.

Des informations biologiques et socio-économiques sont récoltées comme indicateurs des niveaux de prélèvement de la faune afin d'évaluer la durabilité des différents types de chasses.

Le suivi de la chasse villageoise doit s'effectuer à deux niveaux : (1) le suivi de l'abondance de la faune chassée et des signes de chasse, principalement en périphérie du camp de Loundoungou et des villages de; (2) le suivi des prélèvements par la chasse basé notamment sur l'alimentation des ménages en protéines animales.

Le suivi de la chasse contrôlée s'effectue à deux niveaux : (1) le suivi des chasseurs et de l'activité de chasse contrôlée ; (2) le suivi des prélèvements pour évaluer, après chaque saison de chasse, la durabilité des prélèvements et l'opportunité de ce type de chasse.

Un suivi de l'abondance et de la distribution des grands mammifères doit être réalisé au sein de l'UFA, en particulier en périphérie des sites forestiers et des zones d'exploitation.

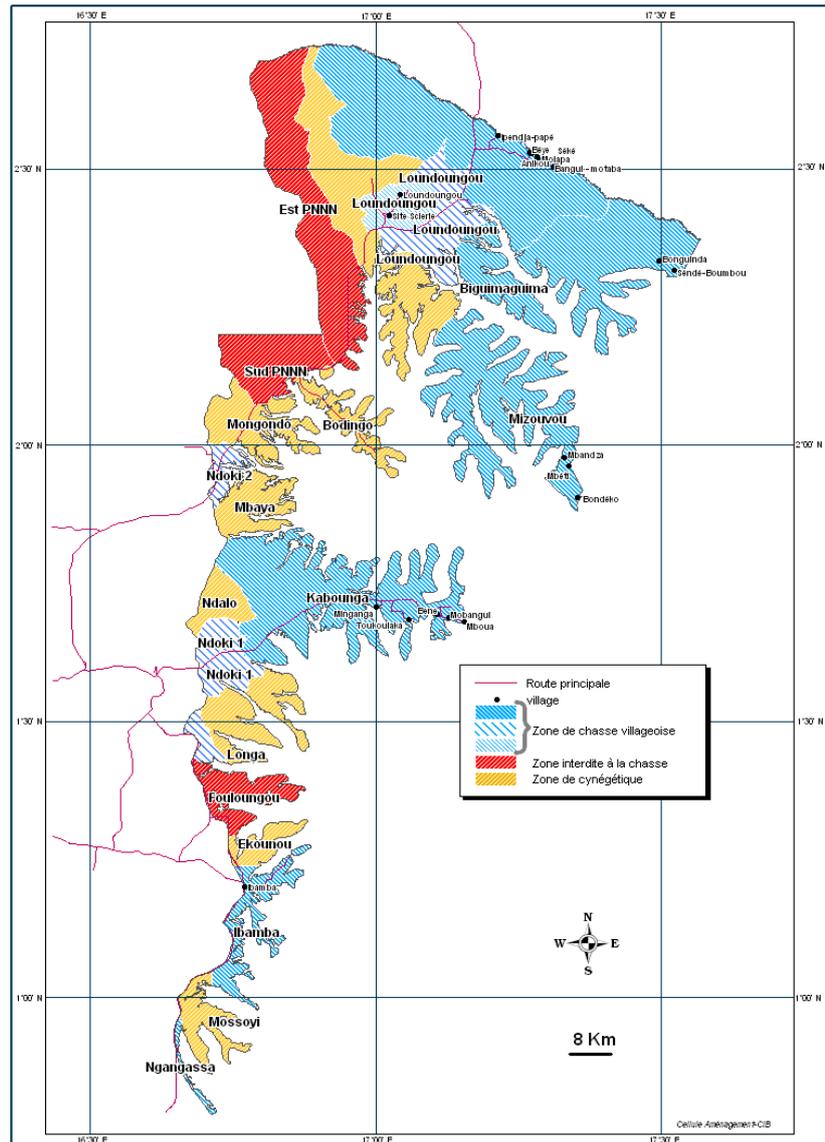


Figure 6 : Le zonage de chasse dans l'UFA de Loundoungou-Toukoulakao

Tableau 4 : Principales règles de gestion de la faune dans les différentes zones de chasse de l'UFA Loundoungou Toukoulaka

Type de zones	Acteurs	Règles	Contrôle
Zones de chasse villageoise	Villageois et semi-nomades	Chasse de subsistance des communautés villageoises et semi nomades	Information sur les pénétrations dans leurs territoires Contrôle par le comité de chasse villageoise et les écogardes
	Habitants des sites industriels et semi-nomades	Chasse de subsistance de l'ensemble des communautés	Mesures de protection pour limiter l'extension d'un front de chasse : contrôle périphérique par les écogardes
	Comité de chasse CIB	Chasse de subsistance contrôlée pour les employés CIB Nombres de chasses, de chasseurs et de munitions réduits	Accès contrôlé Suivi de la durabilité des prélèvements Information sur les pénétrations dans les zones par les comités de chasse Contrôle strict par les écogardes
Zones cynégétiques	Semi nomades	Chasse traditionnelle de subsistance des communautés semi nomades	Information sur les pénétrations dans les territoires Contrôle par les écogardes
Zones interdites à la chasse	-	Chasse interdite	Contrôle selon l'isolement de la zone et l'importance de la menace

GESTION DES FORETS A HAUTE VALEUR DE CONSERVATION DANS L'UFA LOUNDOUNGOU TOUKOULAKA

Le concept de Forêts à Haute Valeur de Conservation (FHVC) a été développé par le FSC comme un moyen d'assurer une protection supplémentaire aux forêts très importantes sur le plan environnemental, socio-économique ou biologique.

Les six hautes valeurs de conservation (HVC)

HVC	Description
1	Forêts contenant des concentrations de valeurs de biodiversité importantes au niveau global, régional ou national (p. ex. endémisme, espèces menacées, refuges)
1.1	Zones protégées
1.2	Concentration d'espèces vulnérables, menacées ou en danger d'extinction
1.3	Concentration d'espèces endémiques
1.4	Zones de concentrations saisonnières d'espèces (p. ex. migration)
2	Grande forêt, à l'échelle du paysage, comprise dans l'unité d'aménagement ou la contenant, et où des populations viables de la plupart ou de toutes les espèces s'y trouvant naturellement sont réparties selon des modes de disposition et d'abondance naturels.
3	Forêts constituant ou comportant des écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition.
4	Espace forestier assurant un service écologique essentiel dans des situations critiques (p. ex. protection de bassin versant, contrôle de l'érosion).
4.1	Protection critique de bassins hydrographique
4.2	Protection critique contre l'érosion
4.3	Protection contre les incendies
5	Espace forestier fondamentalement nécessaire à la satisfaction des besoins élémentaires des communautés locales (p. ex. besoins de subsistance, de santé).
6	Espace forestier fondamentalement nécessaire à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (p. ex importance culturelle, écologique, économique ou religieuse, identifiées en coopération avec les communautés).

Sources : Proforest (2003 ; 2008) ; WWF-WARPO (2006).

A l'exception des zones agro-forestières définies autour des villages et des sites CIB, les différentes zones des concessions CIB peuvent être considérées comme des forêts à hautes valeurs de conservation; compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et socio-économiques, et notamment :

- la grande taille des concessions recouvrant des forêts préservées et des forêts primaires ;
- la proximité d'un réseau important d'aires protégées ;
- l'importance de la biodiversité, en particulier l'abondance des populations de grands mammifères menacés (gorille de plaine, chimpanzé, éléphant,...) ;

- la présence de populations semi-nomades dépendant directement de la forêt pour leur subsistance et leur identité culturelle.

Les zones agro-forestières constituent la série de développement communautaire définie dans le plan d'aménagement et ne sont pas considérées comme des forêts à haute valeur pour la conservation.

Pour définir les FHVC sur ses concessions, la CIB a depuis 2004² consulté directement ou indirectement :

- ses partenaires impliqués dans les différents projets en cours, notamment les ONG Wildlife Conservation Society (WCS), Tropical Forest Trust (TFT), Forest People Program (FPP), Nature plus ;
- les autres parties prenantes dans l'aménagement et la gestion des forêts, en particulier le Ministère en charge des forêts, les populations autochtones;
- divers experts lors de visites des concessions ou de missions d'évaluation des projets CIB.

Les principales sources d'informations proviennent essentiellement des études réalisées pour la préparation des plans d'aménagement des UFA CIB, notamment :

- les cartes de répartition de la densité des grands mammifères ;
- les cartes de répartition de la densité des essences évaluées par l'IUCN ;
- les études socio-économiques et les cartes d'utilisation de l'espace par les communautés autochtones ;
- les cartes de végétation et du réseau hydrographique.

Au sein de chaque UFA, des zones relativement homogènes en terme de valeur pour la conservation ont été identifiées.

Pour chaque zone, la valeur de conservation a été évaluée par un système de cotation :

- valeur très importante : 2
- valeur assez importante : 1
- valeur faible : 0

Une cotation globale est ensuite établie par zone par la somme des cotes pour toutes les valeurs de conservation.

Une zone est considérée comme FHVC si :

- la cote pour l'une des valeurs est égale à 2
- la cotation globale des valeurs est supérieure à 3.

Evaluation des valeurs de conservation et identification de FHVC par zones sur les concessions CIB

Zone	HVC 1.1	HVC 1.2	HVC 1.4	HVC 2	HVC 4.1	HVC 5	HVC 6	Global
	Proximité aires protégées	Concentration d'espèces menacées	Concentration saisonnière d'espèces	Vaste forêt préservée	Protection bassins hydrographiques	Subsistances communautés	Identité culturelle	
UFA Loundoungou-Toukoulaka								
L1. Zone nord-ouest (adjacentes au parc national)	1	2 FHVC	1	1	1	0 (non fréquentée)	0 (non fréquentée)	FHVC
L2. Zone est Loundoungou	0	1	0	1 (non exploitée)	1	2 FHVC	2 FHVC	FHVC
T1. Zone nord Toukoulaka	0	2 FHVC	0	1	1	1	1	FHVC
T2. Zone centre Toukoulaka	1	1	0	0	1	2 FHVC	2 FHVC	FHVC
T3. Zone sud Toukoulaka	1	2 FHVC	0	1	0	2 FHVC	2 FHVC	FHVC
Zones agro-forestières villageoises et sites CIB	0	0	0	0	1	1	1	3

Cotation des valeurs : 0 = valeur faible ; 1 = valeur assez importante ; 2 = valeur très importante

² Date de l'engagement de la CIB vers la certification FSC

Les mesures de gestion sont généralement transversales et concernent plusieurs HVC. Autrement-dit, une mesure de gestion n'est généralement pas spécifique à une seule valeur de conservation mais est destinée à maintenir les caractéristiques de plusieurs HVC.

Par mesures de précaution, compte tenu notamment de la relative méconnaissance des écosystèmes liée à leur complexité, les mesures de gestion définies par la CIB prennent en compte toutes valeurs importantes de conservation (cotation HVC ≥ 1) et sont mises en œuvre sur la quasi-totalité des concessions CIB, à l'exception des zones de développement communautaire.

La stratégie de maintien des HVC se résume en trois points :

- Protection des zones, des milieux, des sites, des espèces et des ressources particulièrement sensibles ;
- Mise en œuvre de mesures d'exploitation à impact réduit (EFIR) dans les zones exploitées ;
- Gestion de la faune sur l'ensemble des concessions.

Le responsable aménagement CIB évalue chaque année les mesures de gestion destinées à maintenir les caractéristiques des FHVC.

Cette évaluation est réalisée dans le temps, par comparaison des résultats d'indicateurs synthétiques de suivi. La pertinence des indicateurs de suivi est également évaluée.

L'analyse est effectuée selon quatre catégories de mesures de gestion :

- les mesures de gestion de la faune et de lutte anti-braconnage (PROGEPP);
- les mesures d'exploitation forestière à impact réduit (programme EFIR CIB) ;
- les mesures de prévention de la pollution (service Hygiène, sécurité, environnement CIB) ;
- les mesures sociales (programme socio-économique CIB).

A l'issue de cette évaluation, les procédures de gestion opérationnelle interne à l'entreprise peuvent être modifiées, et tous les cinq ans, le plan d'aménagement, qui constitue le référentiel légal définissant la gestion stratégique de l'UFA, peut, si nécessaire, être révisé.

MESURES DE GESTION DES SERIES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION

Série de conservation

Cette série est soustraite à l'exploitation forestière pour constituer des zones témoins, représentatives des écosystèmes forestiers et de la biodiversité de l'UFA. Les forêts exploitées dans la série de production sont toutefois considérées comme des forêts à haute valeur pour la conservation et des mesures sont définies pour réduire l'impact de leur exploitation

Les zones de conservation ont été choisies en fonction de plusieurs critères :

- des zones adjacentes du Parc national de Nouabalé-Ndoki ;
- des clairières d'importance particulière ;
- des sites culturels ou culturels pour les populations locales.

Les zones de conservation ont été identifiées et délimitées en concertation avec les parties prenantes. Dans les secteurs où la limite entre le parc national et l'UFA Loundoungou-Toukoulaka traverse des terres fermes, deux zones de conservation forment une zone tampon de plus de 2 km de large et intégralement protégée, destinées à renforcer la protection et le contrôle du parc sur le long terme.

- ❑ **Zone Est PNNN**: d'une superficie de 5480 hectares, cette zone est composée de forêts mixtes et de forêts de limbali de terre ferme non exploitées, représentatives des écosystèmes forestiers du nord de l'UFA.
- ❑ **Zone Sud-Est PNNN**: cette zone de 3580 hectares est située au nord du couloir de Bondingo ; elle renferme essentiellement des forêts mixtes de terre ferme exploitées entre 2003 et 2004.

La zone de conservation autour des clairières est concentrée sur la Zone Fouloungou. D'une superficie de 2260 hectares, la zone de Fouloungou renferme trois baïs d'importance majeure pour la faune (complexe de baïs de Fouloungou, fréquenté notamment par les éléphants) et des forêts mixtes de terre ferme exploitées entre 2001 et 2002, présentant une forte densité de gorilles.

En ce qui concerne les sites de conservation culturels et culturels, trois sites sont identifiés au sein du massif forestier ; ce, en concertation avec les populations locales :

- ❑ **Zone Nord Kaboungas**: isolée au nord des Terres des Kaboungas, cette zone de 1000 hectares renferme un ancien village et, à la demande des populations, n'a pas été exploitée lors du passage en coupe en 1999 par la CIB.
- ❑ **Complexe Eyangas Médiba**: située au centre-est de la partie nord de l'UFA, cette zone d'environ 442 ha inclut 3 eyangas dont la plus grande clairière de l'UFA (eyanga de 80 ha). Connu sous l'appellation du lac du diable, l'eyanga est considéré comme une zone sacrée pour les populations de la Haute-Motaba et personne ne s'en approche.
- ❑ **Zone Maboko**: située au nord de l'UFA, la zone inclut un site sacré pour les populations des Terres Mizouvou.

Sur l'ensemble des zones de conservation, toute activité d'exploitation forestière est strictement interdite. Toute activité de chasse, de pêche ou de cueillette est interdite sur l'ensemble des zones, à l'exception de la zone nord Kaboungas où ces activités, limitées aux besoins personnels des bénéficiaires (autoconsommation familiale ou communautaire) sont autorisées pour les populations autochtones. Les activités de recherche sont autorisées sur l'ensemble des zones, à l'exception des sites sacrés.

Série de protection

Les zones humides, forestières ou herbeuses, constituent des écosystèmes fragiles qui sont soustraits à l'exploitation forestière de manière à protéger les sols, les cours d'eau, la biodiversité et les ressources naturelles et culturelles qui y sont associées.

La proximité d'une zone RAMSAR (réserve communautaire du lac Télé) renforce la valeur écologique des zones humides de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka.

Les zones humides - cours d'eau, marécages, forêts marécageuses, forêts inondables, forêts riveraines, les clairières marécageuses ou inondables (baïs et éyangas) - sont soustraites de l'exploitation. Cependant, des cours d'eau de faible importance et de nombreuses clairières (cas généralement des éyangas) se trouvent au milieu du massif forestier, dans la zone d'exploitation (la série de production). Des mesures de gestion sont alors appliquées pour respecter les liserés des ripisylves, les berges et les bordures (les lisières) de clairières.

MESURES DE GESTION DE LA SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

La série de développement communautaire est un espace réservé aux activités de proximité des villages, principalement l'agriculture, mais aussi une partie de la chasse, de la pêche et de la collecte des autres produits forestiers pour les usages domestiques des populations (alimentation, soins médicaux, constructions, artisanat, etc).

Les zones agro forestières

Les zones agro-forestières constituent les territoires villageois agro-forestiers (forêts, terres agricoles et jachères) strictement réservés à l'usage des communautés locales. Ces zones sont centrées autour des villages administratifs et doivent assurer les besoins présents et futurs des populations en terres agricoles et en produits forestiers pour les activités de proximité des villageois.

Chaque zone agro-forestière comprend :

- des zones à vocations agricoles, actuellement cultivées ou pouvant l'être dans le futur (zones forestières à vocation agricole) ; la principale fonction de ces zones est de satisfaire les besoins présents et futurs des populations en terres agricoles, dans le cadre de l'exercice du droit d'usage défini par la loi.
- des zones de productions forestières réservées à l'usage des populations autochtones. La principale fonction de ces zones est de satisfaire les besoins en produit forestier ligneux, notamment en bois d'œuvre, de ces populations conformément à la loi.

La superficie de chaque zone agro-forestière a été estimée par un calcul qui tient compte des caractéristiques démographiques des populations, des spécificités des systèmes agricoles et des besoins en bois d'œuvre pour les usages domestiques. Ces zones ont été définies en concertation avec les populations locales.

La gestion de ces zones

Au sein des zones agro-forestières, les défrichements agricoles sont autorisés. A contrario, ces défrichements sont interdits en dehors de ces zones. Le contrôle sera assuré par les services de l'administration forestière. Les terres agricoles doivent être accessibles à tout résident du village ou de la base-vie de la zone considérée. Au sein des zones agro-forestières, l'exploitation des ressources forestières, notamment la récolte de bois d'œuvre, est autorisée pour les populations locales dans le cadre de l'exercice du droit d'usage et dans les limites prévues par la loi.

MESURES SOCIALES

Gestion du personnel CIB

La CIB devra, dans la mesure du possible, favoriser l'embauche locale. A qualifications égales, la société emploiera en priorité les ressortissants des villages situés dans ou à proximité de l'UFA.

Les mesures adéquates pour assurer la sécurité des travailleurs doivent être prises, concernant notamment le port d'équipement individuel de sécurité sur tous les postes à risque. L'application des mesures de sécurité devra être effective et régulièrement contrôlée.

Les sous-traitants de la CIB devront respecter les mesures de sécurité en vigueur dans la société.

La politique et les procédures de sécurité devront être clairement énoncées. L'application des mesures de sécurité devra être effective et régulièrement contrôlée.

La société doit disposer d'un plan de formation professionnelle pour ses employés, notamment les formations nécessaires pour l'application des mesures d'aménagement.

Programme social au bénéfice des ayants droit CIB

Les ayants droit de l'entreprise sont les salariés permanents et temporaires, leurs femmes et enfants « vivant sous le toit » dans les bases vie de la CIB.

La CIB assurera des conditions de logement décentes et modernes à ses employés. La capacité d'accueil et de service des centres de santé doit être adaptée à la population des ayants droit CIB. Des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour la santé (nutrition, paludisme, sida,...) doivent être menées.

L'approvisionnement en eau potable doit être assuré en permanence par un réseau de distribution adapté.

L'accès à l'enseignement primaire doit être garanti pour les enfants des employés de la CIB.

La CIB doit assurer la sécurité alimentaire de ses ayants droit. L'importation d'animaux d'élevage vivants, de produits congelés et de produits vivriers, doit être développée sur la base du dispositif existant. Le commerce agricole à l'échelle régionale des zones de production vers Loundoungou sera favorisé.

Programme social au bénéfice des populations locales

Un fonds de développement est créé pour contribuer au développement local et à la lutte contre la pauvreté. Ce fonds, commun à l'UFA, sera alimenté par une redevance de 200 FCA par m³ sur le volume commercialisable exploité dans l'UFA. Ce fonds sera géré par un comité constitué de représentants de toutes les parties prenantes.

La CIB assurera l'accessibilité des populations locales aux dispensaires CIB jusqu'à la mise en place de structures d'Etat adaptées ;

La CIB favorisera l'embauche de ressortissants des villages situés dans ou à proximité de l'UFA.

Un système de tri et de distribution des déchets de bois aux populations locales pour des usages artisanaux ou domestiques devra être mis en place.

L'usage des territoires et des ressources forestières par les communautés locales doit être reconnu et respecté. Les communautés locales seront informées et consultées avant l'exploitation des ressources forestières sur le territoire qu'elles mettent en valeur.

Les éventuels conflits entre la CIB ou ses partenaires et les populations riveraines doivent être identifiés, documentés et traités.

Connaissance du milieu humain

Un recensement démographique devra être réalisé tous les trois ans dans le camp CIB, les villages et campement de l'UFA. Ce recensement recueillera des données notamment sur la structure de la population (ethnie, âge, sexe, ...), la provenance des habitants, leurs activités économiques, le taux de scolarisation des enfants.

MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Contrôle de l'application des mesures de gestion

Conformément à la législation, l'administration en charge des forêts est responsable de l'exécution du plan d'aménagement de l'UFA.

Le suivi de l'aménagement est placé sous la responsabilité de la cellule aménagement CIB qui devra contrôler l'application des mesures et règles définies par le plan d'aménagement, les documents de gestion et les procédures de l'entreprise.

Il s'agit en particulier de mettre en œuvre et/ou de contrôler :

- le respect des assiettes annuelles de coupe ;
- le respect des règles d'exploitation ;
- l'application des règles anti-pollution ;
- l'application des mesures de gestion et de protection de la faune ;
- l'application des mesures sociales ;
- l'application des programmes de formation et information/sensibilisation.
- l'application des programmes de recherche et développement.

Les principales mesures d'aménagement, dans les domaines environnementaux et sociaux, doivent faire l'objet de procédures de contrôle.

Formation et sensibilisation

La société doit disposer d'un plan de formation professionnelle pour ses employés, notamment les formations nécessaires pour l'application des mesures d'aménagement. Le personnel et les populations locales doivent être sensibilisés à la gestion forestière durable. Cette sensibilisation sera notamment axée sur les actions suivantes :

- la sensibilisation des agents à l'embauche ;
- l'édition de fiches techniques pour les postes de travail à fort impact environnemental ou social.
- l'édition de documents et la diffusion d'émissions internes TV ou radio ;
- l'organisation régulière de réunions dans les villages.

Plan quinquennal de gestion et plan annuel d'exploitation

Le plan d'aménagement est complété par deux documents de gestion à moyen et court terme : le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation.

Le plan de gestion est établi préalablement à l'ouverture de chaque Unité Forestière de Production (UFP), chacune d'entre-elles correspondant à cinq coupes annuelles. Ce plan de gestion doit présenter le programme d'exploitation et l'ensemble des actions à mener pendant toute la durée de mise en exploitation de l'UFP concernée. Il doit être pour l'exploitant forestier un véritable outil de travail et de planification à moyen terme.

Le plan quinquennal de gestion sera complété chaque année par le plan annuel d'exploitation qui, conformément à la législation, doit être déposé à l'administration forestière l'année précédant l'exécution de la coupe annuelle. Ce plan annuel précisera les règles de gestion à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe et permettra de suivre annuellement la mise en œuvre des mesures d'aménagement.

Evaluation de la mise en œuvre de l'aménagement

Un comité de suivi est mis en place pour évaluer la mise en œuvre du plan d'aménagement et les mesures de gestion. Ce comité regroupera l'administration forestière, la CIB, des représentants de la préfecture, des collectivités locales, des populations locales et les autres parties prenantes (ONG,...). Cette évaluation portera notamment sur les points suivants :

- La comparaison des volumes estimés par l'inventaire d'aménagement par rapport aux volumes réellement exploités sur l'UFP 1 ;
- Les résultats des programmes de recherche et de suivi ;
- Les mesures d'exploitation à impact réduit relatives à l'extraction des bois ;
- Les mesures de gestion et de conservation de la faune ;
- L'exécution des programmes sociaux ;
- Les investissements industriels ;
- Le coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement (cellule aménagement, programme de recherche, de protection de la faune, programmes sociaux).

BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Coût d'élaboration du plan d'aménagement

Le montant total des dépenses, d'octobre 2000 à décembre 2004, pour l'élaboration des plans d'aménagement des UFA concédées à la CIB, s'élève à 1,635 milliard de francs CFA, soit 1 860 FCFA par hectare. Au prorata des superficies (41%), le coût d'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA de Loundoungou-Toukoulaka est évalué à environ 855 millions de francs CFA, soit 2073 francs CFA par hectare.

Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement

Au prorata des superficies concédées à la CIB, on peut évaluer le coût annuel de mise en œuvre des mesures de gestion de la faune, de suivi, de sensibilisation-consultation et de recherche du plan d'aménagement de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka à environ 174 millions de francs CFA par an, soit environ 450 francs CFA par hectare ou 1740 francs CFA par m³.

Cependant, plusieurs dépenses importantes liées à la mise en œuvre du plan d'aménagement ne sont pas prises en compte dans cette estimation :

- Les mesures sociales en faveur des ayants droit CIB : logement des travailleurs, dépenses de santé, mesures d'hygiène et de sécurité;

- Les investissements industriels;
- L'entretien des axes routiers permanents.

En outre, certaines mesures d'aménagement représentent une perte de production, des superficies importantes (zones de conservation, de protection et de développement communautaire) étant soustraites à l'exploitation industrielle du bois d'œuvre.

Recettes de l'Etat

Pour les dix prochaines années, sur la base des taxes actuelles et des prévisions de production dans les conditions actuelles du marché, les recettes annuelles de l'état sont estimées à plus de 4 842 000 000 de francs CFA par an.

Certaines recettes ont été estimées pour la globalité des activités de la CIB. Il est en effet difficile d'évaluer la part directement liée à l'exploitation de l'UFA de Loundoungou-Toukoulaka, étant donné que la principale activité industrielle de la CIB est basée à Pokola et que ces industries transforment les bois issus de l'ensemble des concessions CIB.